

# **VS\_GERICHTE A1 22 36 vom 27. September 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_22\\_36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_36)

FR: VS\_GERICHTE A1 22 36 du 27 septembre 2022

IT: VS\_GERICHTE A1 22 36 del 27 settembre 2022

## **Regeste**

A1 22 36 ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Frédéric Fellay, greffier ; en la cause X \_\_\_\_\_ SA, recourante, représentée par Maître Sophie De Gol Cipolla, avocate, 1920 Martigny contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité, représentée par Maître Basile Couchepin, avocat, 1920 Martigny (assujettissement à autorisation d'un mobil-home) recours de droit administratif contre la décision du 12 janvier 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6]).

### **E. 2**

Le Conseil d'Etat a déposé son dossier. La requête en ce sens de la recourante est ainsi satisfaite.

### **E. 3**

Dans un unique moyen, la recourante reproche au Conseil d'Etat d'avoir confirmé l'assujettissement à autorisation du mobil-home en niant que celui-ci se trouvait sur une place de camping autorisée au sens de l'article 16 al. 2 let. c OC.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1).

#### **E. 3.2**

L'article 34 LC codifie ces principes. Son al. 1 prévoit que sont assujetties à une autorisation de construire la création, la transformation, l'agrandissement, la rénovation, le changement d'affectation ainsi que la démolition de tout aménagement durable créé par l'homme et ayant une incidence du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions. L'OC concrétise cette

définition par un catalogue non exhaustif de constructions et d'installations soumises à une autorisation de construire. L'al. 2 let. c de cette norme exige un permis pour « l'installation de caravanes, de tentes et autres en dehors d'une place de camping autorisée ».

### **E. 3.3**

A ce stade de la procédure, la recourante ne conteste plus que l'installation d'un mobil-home ou d'une caravane est, en-dehors de l'exception réservée par l'article 16 al. 2 let. c OC in fine, assujettie à autorisation. A juste titre. Il convient à ce propos de rappeler que l'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables (ATF 123 II 256 consid. 3 ; ACDP A1 17 208 du 20 avril 2018 consid. 3.1.1 ; Peter Hänni, Planungs-, Bau- und besonderes Umweltschutzrecht, 7e éd. 2022, p. 335).

- 6 -

### **E. 3.4**

Reste ainsi à vérifier si le mobil-home litigieux se trouve sur une « place de camping autorisée », ce que la recourante persiste à soutenir en se fondant sur le cahier des charges de la zone 1b, d'une part, et en excipant d'une autorisation de construire délivrée le 27 août 2003 par la commune, d'autre part.

#### **E. 3.4.1**

Il est constant que les plans de zone de la commune en question n'ont jamais comporté de zone de camping. La parcelle no xx1 est rangée dans une zone mixte commerciale et artisanale. L'art. 75 let. a RCCZ la destine aux commerces, à l'hôtellerie ainsi qu'aux activités artisanales, autorise les logements liés aux activités commerciales et artisanales tout en les interdisant au rez-de-chaussée. La recourante ne prétend pas, à bon droit, que cette zone permette ainsi, en elle-même, des activités de camping ou l'implantation de mobil-homes. Quant au cahier des charges 1b, il ne lui est d'aucun secours. Force est en effet de constater, avec le Conseil d'Etat, que c'est à titre uniquement descriptif (cf. let. A de la fiche) qu'il mentionne « une construction abritant les services du camping » au nombre des bâtiments recensés dans le site. Ce document, eu égard à sa nature et son contenu, n'institue donc nullement une place de camping autorisée.

#### **E. 3.4.2**

L'autorisation de construire du 27 août 2003 déposée pour la première fois céans par la recourante porte bien sur l'aménagement de places de camping et l'implantation de mobil-homes. Le no xx1 ne figure cependant pas dans la liste des différentes parcelles (nos xx3, xx4, xx5, xx6 et xx7) expressément visées par cette autorisation. L'on ne voit dès lors pas comment ce permis prouverait que le mobil-home litigieux installé sur le no xx1 se situerait, pour sa part, sur une place de camping autorisée. La recourante ne cherche pas à l'expliquer sinon en rapprochant cette autorisation des (ortho)photographies déposées par la commune dans l'instance précédente (pièce 24) voire du plan de situation de 2011. L'on ne saurait toutefois déduire de la simple présence de mobil-homes dans un périmètre plus étendu, englobant le no xx1, que cette parcelle ferait partie intégrante d'une place de camping autorisée. Le permis versé en cause par la recourante, expressément limité à 5 parcelles situées dans la partie ouest, conduit précisément à retenir le contraire. Quant au plan de situation, force est de constater, avec le Conseil d'Etat, qu'il ne comporte aucun sceau d'approbation. Il est donc tout aussi impropre à prouver l'existence d'une place de

camping autorisée.

### **E. 3.5**

La recourante échoue ainsi à établir que le Conseil d'Etat aurait indûment confirmé l'assujettissement à autorisation du mobil-home litigieux sous l'angle de l'article 16 al. 2 let. c OC.

- 7 -

### **E. 4.1**

Le recours doit être en conséquence rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA), aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 89 al. 1 et 91 al. 1 a contrario LPJA).

### **E. 4.2**

Eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites fixés par les articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS173.8]), les frais mis à la charge de la recourante sont arrêtés à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.